
EuroMillions avec 2^e chance

Règles du jeu et conditions de participation
Valables à compter du 25 mars 2020

SOMMAIRE

A.	Dispositions générales	3
Art. 1	EuroMillions avec 2 ^e chance, une loterie exploitée en coordination	3
Art. 2	Organisation de l'EuroMillions avec 2 ^e chance en Suisse	3
B.	Nature de l'EuroMillions avec 2^e chance	4
Art. 3	Nature de L'EuroMillions avec 2 ^e chance	4
C.	Participation	5
Art. 4	Généralités.....	5
Art. 5	Bulletins et Quick-Tips	5
Art. 6	Conclusion du contrat	6
Art. 7	Enjeu.....	6
Art. 8	Délai d'enregistrement	7
D.	Traitement des données	7
Art. 9	Saisie et enregistrement des données	7
Art. 10	Validation et transmission des données EuroMillions au service central	7
E.	Tirages	8
Art. 11	Tirages.....	8
F.	Gains	9
Art. 12	Détermination et répartition des gains	9
Art. 13	Art. 13 Dotations de l'EuroMillions.....	10
Art. 14	La dotation de la 2 ^e chance	13
G.	Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains	14
Art. 15	Communication du résultat des tirages	14
Art. 16	Conditions au paiement des gains	14
Art. 17	Échéance des gains.....	14
H.	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)	15
Art. 18	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)	15
I.	Contestations	15
Art. 19	Contestations	15

J.	Organe de publication	15
Art. 20	Organe de publication	15
K.	Dispositions finales	16
Art. 21	Autorisations	16
Art. 22	Décisions de la direction	16
Art. 23	Validité	16

A. Dispositions générales

Art. 1 EuroMillions avec 2^e chance, une loterie exploitée en coordination

1.1 EuroMillions avec 2^e chance est un jeu de loterie composé du jeu EuroMillions et du jeu complémentaire de la 2^e chance. La participation au jeu complémentaire de la 2^e chance est indissociable de la participation au jeu de l'EuroMillions.

1.2 L'EuroMillions est un jeu exploité simultanément dans divers pays européens («territoires contractuels») par des opérateurs de loteries locaux (appelés «opérateurs du jeu EuroMillions») dans le respect de leurs règles du jeu et conditions de participation et des autorisations locales. Le nombre de territoires contractuels dans lesquels l'EuroMillions est exploité est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti. La liste des opérateurs du jeu EuroMillions participants, resp. des territoires contractuels, et toutes modifications y relatives seront publiées conformément à l'art. 20 des présentes règles du jeu et conditions de participation.

1.3 Les différents opérateurs du jeu EuroMillions coordonnent leurs activités en ce qu'ils exploitent l'EuroMillions selon le principe de la «masse commune». Ceci signifie que la totalité des enjeux enregistrés dans les différents territoires contractuels sont mis en commun, qu'un tirage au sort commun à tous les territoires contractuels a lieu et que la détermination des dotations et du montant des différentes cotes de gain est faite en commun. Pour cette raison, certaines modalités d'exploitation sont définies en accord avec les différents opérateurs du jeu EuroMillions. En outre, les différents opérateurs du jeu EuroMillions exploitent l'EuroMillions dans leur territoire contractuel respectif de façon autonome, pour leur propre compte, à leurs propres risques et sur leur propre infrastructure technique et administrative.

1.4 La 2^e chance est un jeu complémentaire proposé uniquement en Suisse et en principauté du Liechtenstein par Swisslos et la Société de la Loterie Romande (ci-après «Loterie Romande» ou «LoRo») selon leurs propres règles du jeu et conditions de participation et dépendant d'autorisations attribuées localement. Le jeu complémentaire de la 2^e chance est exploité selon le principe de la «masse commune». Ce qui signifie que les enjeux sont mis en commun, qu'il est procédé à un tirage commun, et que le calcul des dotations dépend également de la base commune. Ainsi, diverses modalités d'exploitation sont définies par Swisslos en accord avec la Loterie Romande.

Art. 2 Organisation de l'EuroMillions avec 2^e chance en Suisse

2.1 L'exploitation et l'émission de l'EuroMillions avec 2^e chance sont régies par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

2.2 Swisslos, coopérative dont le siège se trouve à Bâle, exploite l'EuroMillions avec 2^e chance conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sur le territoire de la Suisse alémanique¹, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (formant ensemble le «territoire contractuel de Swisslos»).

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

2.3 Swisslos travaille en collaboration avec la Loterie Romande qui exploite l'EuroMillions avec 2^e chance sur le territoire de la Suisse romande² (le «territoire contractuel de la LoRo») selon ses propres règles du jeu et conditions de participation. En outre, l'art. 1.3 s'applique également aux relations entre Swisslos et la Loterie Romande, exigeant en particulier une coordination quant à l'établissement d'un taux de change, la répartition des écarts monétaires et l'établissement des cotes de gain en francs suisses.

2.4 Le caractère communautaire du jeu EuroMillions telle qu'il est exploité dans les territoires contractuels de Swisslos et de la Loterie Romande d'une part et dans les territoires contractuels des opérateurs du jeu EuroMillions étrangers d'autre part, est garanti dans la mesure où les présentes règles du jeu et conditions de participation et les règles du jeu et conditions de participation à l'EuroMillions avec 2^e chance promulguées par la Loterie Romande et les règles du jeu et conditions de participation promulguées par les autres opérateurs européens de l'EuroMillions reposent sur des règles d'unicité identiques.

2.5 La participation à l'EuroMillions avec 2^e chance selon les présentes règles du jeu et conditions de participation s'effectue par le biais du système Online mis à disposition par Swisslos (y compris la plateforme de jeu internet (ci-après «internet»)). Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, Swisslos se réserve le droit d'offrir d'autres possibilités de participation aux tirages de l'EuroMillions avec 2^e chance.

2.6 Les présentes règles du jeu et conditions de participation complètent les conditions à la participation aux produits de Swisslos aux points de vente et en ligne.

B. Nature de l'EuroMillions avec 2^e chance

Art. 3 Nature de L'EuroMillions avec 2^e chance

3.1 EuroMillions est une loterie à numéros à principe totaliseur, dont la formule se compose d'une part, de cinquante cases numérotées de 1 à 50, parmi lesquelles le participant en choisit cinq et d'autre part, de douze étoiles numérotées de 1 à 12, parmi lesquelles le participant en choisit deux.

Dans le cadre de l'EuroMillions et après annonce préalable, des prix supplémentaires peuvent faire l'objet d'un tirage au sort en application d'un autre procédé (voir art. 13.11).

3.2 Le jeu complémentaire de la 2^e chance est une loterie à numéros à principe totalisateur, dont la formule se compose de cinquante cases numérotées de 1 à 50. Le participant prend part avec les mêmes cinq numéros qu'il a cochés en vue de sa participation à l'EuroMillions.

3.3 Le résultat du tirage au sort (voir art. 11) se compose des numéros gagnants de l'EuroMillions, le cas échéant des codes gagnants et des numéros gagnants de la 2^e chance.

Les numéros gagnants de l'EuroMillions sont déterminés d'une part par le tirage au sort de cinq nombres parmi les cinquante, sans que l'ordre de tirage n'intervienne, et d'autre part de deux étoiles sur les douze, sans que l'ordre de tirage n'intervienne.

² FR, VD, VS, NE, GE, JU

Les codes gagnants sont déterminés par tirage au sort entre tous les codes participants enregistrés.

Les numéros gagnants de la 2^e chance sont déterminés par un nouveau tirage de cinq numéros parmi les cinquante, sans que l'ordre de tirage n'intervienne.

C. Participation

Art. 4 Généralités

Le participant participe à l'EuroMillions avec 2^e chance en recourant

- aux bulletins (document ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos et sur lesquels le participant coche lui-même ses pronostics ou
- aux pronostics établis par le générateur de hasard de Swisslos et appelés Quick-Tips.

Un pronostic se compose de cinq numéros choisis parmi les cinquante numéros et de deux étoiles choisies parmi les douze étoiles.

A l'EuroMillions avec 2^e chance, le participant a le choix entre la participation simple et la participation par système.

Art. 5 Bulletins et Quick-Tips

5.1 Le bulletin de participation simple comporte jusqu'à douze grilles. Chaque grille est composée d'une grille supérieure appelée «grille des numéros» avec cinquante cases numérotées (1 à 50) et d'une grille inférieure appelée «grille des étoiles» avec douze cases représentées par des étoiles référencées par les nombres 1 à 12. Le remplissage des grilles (1 par pronostic) se fait en partant de la gauche vers la droite.

En outre, chaque bulletin présente quatre combinaisons Super-Star. Le joueur est libre de choisir la quantité de combinaisons qu'il désire. Le cas échéant, le joueur coche la case «Oui» située à côté de la combinaison Super-Star de son choix.

La participation à Super-Star n'est pas dépendante de la participation à EuroMillions avec 2^e chance. Pour en savoir plus sur Super-Star se reporter aux règles du jeu et conditions de participation à Super-Star distinctes.

5.2 Swisslos édite des bulletins spécifiques à la participation par systèmes de variations complètes en écriture abrégée. Seuls sont autorisés à la participation par système, les systèmes figurant explicitement sur les bulletins destinés à la participation par système.

La participation par système repose sur un principe de variations complètes ; les numéros et étoiles cochés sont combinés afin de former les pronostics possibles. La grille de jeu de gauche se compose d'une grille supérieure appelée "grilles des numéros" avec cinquante cases (1 à 50) parmi lesquelles le participant coche de cinq à dix numéros. En outre, le participant est tenu de cocher de 2 à 12 étoiles dans la grille inférieure appelée "grille des étoiles" composées de douze cases représentées par des étoiles (1 à 12). La combinaison de numéros et des étoiles doit générer au moins 7 pronostics ; le nombre de combinaisons est limité à 441 pronostics. Dans le champ adjacent, le participant inscrit dans la colonne de gauche la quantité de numéros cochés (1 à 50) et dans la dernière ligne la quantité d'étoiles cochées. La matrice rend compte de la quantité de combinaisons de pronostics autorisées et de l'enjeu correspondant.

En outre, chaque bulletin présente quatre combinaisons Super-Star. Le joueur est libre de choisir la quantité de combinaisons qu'il désire. Le cas échéant, le joueur coche la case «Oui» située à côté de la combinaison Super-Star de son choix.

La participation à Super-Star n'est pas dépendante de la participation à EuroMillions avec 2^e chance. Pour en savoir plus sur Super-Star se reporter aux règles du jeu et conditions de participation à Super-Star distinctes.

Pour plus d'informations, consulter la brochure des systèmes EuroMillions.

5.3 Au lieu d'utiliser un bulletin, le participant peut recourir au Quick-Tip. Un Quick-Tip est un ensemble de combinaisons composées par le générateur aléatoire de Swisslos sur la base des instructions du participant relatives à l'enjeu, au nombre de pronostics et au nombre de tirages EuroMillions avec 2^e chance désirés: Les pronostics sont générés directement par le centre de calcul de Swisslos ; ils y sont enregistrés puis transmis au terminal Online sans qu'un bulletin de participation ne doive être complété. En principe, le Quick-Tip propose les mêmes modes de participation que ceux figurant sur les bulletins.

5.4 Tant pour la participation par bulletin (tous les types de bulletins) que par Quick-Tip, le participant choisit le nombre de tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes (1, 2, 4, 6, 8, 10) ou en donnant des instructions adéquates. Dans ce cas, le participant participe pour la durée du nombre de tirages cochés par lui aux tirages EuroMillions avec 2^e chance avec les mêmes pronostics dans leur intégralité.

Art. 6 Conclusion du contrat

La participation à l'EuroMillions avec 2^e chance conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation est autorisée à toute personne souscrivant le contrat de jeu adéquat avec Swisslos. La souscription d'un contrat de jeu avec Swisslos implique l'adhésion sans réserve du participant aux présentes règles du jeu et conditions de participation et le cas échéant aux avenants, aux règles du jeu et conditions de participation à Super-Star dans le cas de la participation à Super-Star, et aux règles du jeu et conditions de participation correspondantes au canal de distribution choisi (point de vente ou internet).

Art. 7 Enjeu

7.1 L'enjeu de l'EuroMillions avec 2^e chance par pronostic et par tirage s'élève à CHF 3.50. En cas de participation continue, l'enjeu est multiplié par le nombre de tirages (nombre de pronostics x nombre de tirages). Sur les CHF 3.50, CHF 3.00 sont destinés au jeu de l'EuroMillions et CHF 0.50 pour le jeu complémentaire de la deuxième chance. L'enjeu dû n'est payable qu'en francs suisses.

7.2 L'enjeu par pronostic et par tirage à l'EuroMillions s'élève à € 2.20 dans tous les territoires contractuels ; dans le territoire contractuel de Swisslos, celui-ci sera converti en francs suisses. Cette conversion est calculée en fonction du cours fixé par Swisslos. Le prix en vigueur en francs suisses par pronostic est publié aux points de vente.

L'enjeu réel à l'EuroMillions, converti en francs suisses en fonction du taux de change en vigueur aux jours de tirage (mardi et vendredi) peut être inférieur ou supérieur à l'enjeu théorique calculé à CHF 3.00 par pronostic (fluctuations du taux de change). Les différences dues à ces fluctuations seront compensées dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo par une majoration ou une minoration des cotes de gains des rangs gagnants 2 à 13 (voir art. 13.10-13.11) par rapport aux opérateurs du jeu EuroMillions ayant pour monnaie l'Euro.

Art. 8 Délai d'enregistrement

Le délai d'enregistrement des pronostics, resp. l'heure de clôture des prochains tirages EuroMillions avec 2^e chance, est fixé par Swisslos en accord avec la Loterie Romande (voir art. 2.3) et en tenant compte des instructions des autres opérateurs européens du jeu EuroMillions (voir art. 1.3 et 2.4), et communiqué par les points de vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos et les canaux d'information électronique de Swisslos. Les enjeux versés sont automatiquement appliqués aux tirages ouverts au paiement au moment de la remise.

D. Traitement des données

Art. 9 Saisie et enregistrement des données

9.1 Après leur saisie au terminal Online ou envoi par internet, les données des bulletins sont transmises à Swisslos resp. dans le cas de la participation par Quick-Tip par transmission centrale du point de vente ou internet au centre de calcul de Swisslos ; elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur dépouillement.

9.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données d'un bulletin ou d'un Quick-Tip enregistrées par un terminal Online ne sont pas transmises correctement à Swisslos et/ou transmises à l'organisation chargée par les opérateurs du jeu EuroMillions avec 2^e chance de la coordination et de la détermination des dotations et cotes ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement à prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé en dépit de la présentation d'un reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement ou un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente.

Le remboursement de l'enjeu est subordonné à la preuve que les pronostics ont été effectivement saisis et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

Art. 10 Validation et transmission des données EuroMillions au service central

10.1 Les données nécessaires à la participation sont enregistrées, sauvegardées et finalement validées. Un réviseur indépendant (appelé „Lottery Operator Independent“) surveille le processus de validation et contrôle le parfait respect des procédures réglementaires prescrites. Après validation, Swisslos transmet des «Combination Files» comportant les pronostics, et le cas échéant des codes de participation (voir art. 13.11) à l'organisation chargée par les opérateurs du jeu EuroMillions de la coordination et de la détermination des dotations et montants des gains, par l'intermédiaire d'un service central suisse qui regroupe également les données générées dans le territoire contractuel de la LoRo. Après le tirage, tant l'organisation précitée que Swisslos établissent les gagnants en toute indépendance.

10.2 Swisslos exclut toute responsabilité lorsqu'en cas de retrait ou d'exclusion d'un autre opérateur du jeu EuroMillions à la participation au tirage EuroMillions, la dotation globale et les montants des différents rangs de gains sont inférieurs aux montants attendus. La dotation minimale garantie au rang 1 d'un tirage précis n'est pas concernée par un éventuel retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs opérateurs du jeu EuroMillions ;

cette dotation minimale garantie au premier rang est versée dans tous les cas, si tant est qu'un pronostic gagnant a été déterminé dans ce rang de gains resp. la dotation correspondante est attribuée à la dotation du 1er rang du prochain tirage EuroMillions. De même, la quantité et la valeur des prix proposés dans le cadre d'un tirage au sort d'un tirage Extra Millions (voir art. 13.11) ne sont pas non plus concernées par un éventuel retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs opérateurs du jeu EuroMillions.

E. Tirages

Art. 11 Tirages

11.1 Les tirages des numéros gagnants de l'EuroMillions et des numéros gagnants de la 2^e chance, et toutes les combinaisons gagnantes Extra Millions (voir art. 13.11) ont lieu les mardis et vendredis soirs en présence d'un huissier de justice. Seuls font foi pour le droit au gain du tirage correspondant les résultats de tirage constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal dressé par ce dernier.

11.2 Participent aux tirages de l'EuroMillions, tous les pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, ainsi que les pronostics enregistrés conformément aux règlements locaux en vigueur dans les territoires contractuels des autres opérateurs du jeu EuroMillions.

11.3 Participent aux tirages au sort de la 2^e chance, tous les pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, ainsi que tous pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de la LoRo conformément aux règlements en vigueur.

11.4 Le cas échéant, participent aux tirages au sort de l'Extra Millions, tous les pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, tous les pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de la LoRo conformément aux règlements en vigueur et les combinaisons enregistrées conformément aux règlements locaux en vigueur dans les territoires contractuels des autres opérateurs du jeu EuroMillions.

11.5 Le tirage EuroMillions se fait en deux étapes au moyen des appareils adéquats : d'abord a lieu le „tirage de 5 numéros sur 50“ appelé „tirage A“ constitué par l'extraction aléatoire de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la première boule, 50 boules numérotées de 1 à 50, puis a lieu le „tirage de 2 étoiles sur 12“ appelé „tirage B“, constitué par l'extraction aléatoire de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la première boule, douze boules numérotées de 1 à 12. Exceptionnellement, un appareil électronique de tirage aléatoire certifié pourra être utilisé pour procéder au tirage, placé sous le contrôle d'un huissier de justice, des 5 numéros et 2 étoiles.

11.6 Le tirage de la 2^e chance se déroule en une étape à l'aide d'un appareil électronique certifié. Lors du «tirage de 5 sur 50 numéros» («tirage C»), cet appareil choisit aléatoirement cinq numéros parmi un ensemble de 50 nombres compris entre 1 et 50.

11.7 Si un tirage Extra Millions (voir 13.11) a lieu, le tirage de la combinaison gagnante Extra Millions est effectué à l'aide d'un appareil électronique certifié. Lors du tirage de la combinaison gagnante Extra Millions («tirage D»), cet appareil choisit aléatoirement autant de combinaisons gagnantes Extra Millions que de prix mis en jeu.

11.8 Si, exceptionnellement, pour une raison ou une autre, les tirages ne peuvent avoir lieu ou n'ont pu être réalisés intégralement le jour prévu, le ou les tirages

concernés auront lieu au plus tard le lendemain du jour de tirage sous le contrôle d'un huissier de justice. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par Swisslos conformément à l'art. 15 des présentes règles du jeu et conditions de participation.

11.9 Si un des tirages est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la (des) personne(s) chargée(s) du tirage, l'huissier de justice établit la liste des numéros des boules resp. combinaisons Extra Millions valablement extraites et fait procéder à un tirage correspondant complémentaire conformément aux conditions prévues à l'art. 11.5 -11.7. Lors de ce tirage complémentaire, les boules resp. les combinaisons Extra Millions dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros et de combinaisons Extra Millions nécessaires pour obtenir un tirage complet conformément à l'art. 11.5 - 11.7. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice ou le notaire valide les numéros gagnants dont le tirage a été constaté.

F. Gains

Art. 12 Détermination et répartition des gains

12.1 Dans les meilleurs délais suivant la détermination des numéros gagnants EuroMillions et des numéros gagnants de la 2^e chance, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rang de gains dans tous les territoires contractuels et du montant du gain unitaire à chaque rang. 50% des enjeux de l'EuroMillions (dotation globale de l'EuroMillions) et 50% des enjeux de la 2^e chance (dotation globale de la 2^e chance) seront répartis aux joueurs sous la forme de gains.

12.2 La dotation globale de l'EuroMillions est affectée à treize rangs de gains et à un fonds Booster (voir art. 13.1-13.2). La dotation globale de la 2^e chance est affectée à trois rangs de gain (voir art. 14.1).

12.3 Tous les pronostics présentant le nombre de numéros gagnants adéquats se classent dans le rang respectif. Chaque pronostic satisfaisant aux conditions donne droit à un gain, étant entendu que le gain dans un rang exclut tout gain dans un rang inférieur avec le même pronostic. Cependant, un pronostic peut parfaitement obtenir un gain au jeu EuroMillions et au jeu complémentaire de la 2^e chance.

12.4 S'il n'y a qu'un seul pronostic gagnant dans un rang, la totalité de la dotation de ce rang est attribué à ce pronostic.

12.5 S'il y a plusieurs pronostics gagnants dans un rang, la dotation du rang correspondant est répartie à part égale entre eux.

Art. 13 Art. 13 Dotations de l'EuroMillions

13.1 La dotation globale EuroMillions est affectée comme suit :

Rang	Quantité de bons numéros dans la grille		Pourcentage de la dotation totale
	des numéros	de la grille des étoiles	
Fonds Booster			60,00%
1 (jackpot)	5	2	
2	5	1	2,61%
3	5	0	0,61%
4	4	2	0,19%
5	4	1	0,35%
6	3	2	0,37%
7	4	0	0,26%
8	2	2	1,30%
9	3	1	1,45%
10	3	0	2,70%
11	1	2	3,27%
12	2	1	10,30%
13	2	0	16,59%
Summe			100,00%

Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués sont portées à la connaissance des participants conformément à l'art. 20.

13.2 La part de la dotation globale EuroMillions destinée au fonds Booster et au premier rang gagnant, est répartie en fonction du nombre de tirages du cycle de jackpot conformément au tableau ci-après. Un cycle de jackpot démarre avec le premier tirage EuroMillions après qu'au moins un pronostic ait été classé au rang 1 de l'EuroMillions ou lorsque le jackpot a été versé conformément à l'art. 13.4 et s'achève avec le tirage au cours duquel au moins un pronostic s'est classé au rang 1 de l'EuroMillions ou lorsque le jackpot a été versé conformément à l'art. 13.4.

Si un Super Draw ou une dotation super minimale garantie (Super MJG) au rang 1 est annoncé/e à un tirage précis, 42% sont attribués au rang 1 resp. au jackpot et 18% au fonds Booster, jusqu'à ce que le cycle s'achève et quel que soit le nombre de tirages compris dans le cycle de jackpot.

	Rang 1 / jackpot	Fonds Booster
Tirage 1 à 5 d'un cycle de jackpot	50,00%	10,00%
A partir du 6ème tirage d'un cycle	42,00%	18,00%
Super Draw und SMJG, tous les tirages à venir jusqu'au gain du jackpot compris	42,00%	18,00%

Les moyens du fonds Booster sont affectés comme suit :

- augmentation spéciale du montant du gain au rang 1 pour certains tirages EuroMillions précis (voir art. 13.7-13.8)
- augmentation spéciale d'autres rangs de l'EuroMillions à l'exception du rang 1
- financement de prix Extra Millions (voir art. 13.11)

13.3 Si, lors d'un tirage EuroMillions, aucun participant dans un des territoires contractuels n'a obtenu les cinq numéros gagnants dans la grille des numéros et les deux étoiles gagnantes dans la grille des étoiles, la dotation du rang 1 est attribuée au même rang du prochain tirage (système de jackpot) sous réserve de la disposition figurant à l'article 13.4.

13.4 Dérogeant aux règles fixées à l'article 13.3, des affectations provenant des montants accumulés dans le jackpot, conformément à l'article 13.3, sont allouées au rang 1 de l'EuroMillions aussi longtemps que la dotation au rang 1 de l'EuroMillions, y compris les montants accumulés dans le jackpot, n'a pas atteint la limite supérieure de gain définie à l'article 13.4, alinéa 2. La part de la dotation, resp. du jackpot destinée en principe au rang 1 de l'EuroMillions conformément aux articles 13.1 et 13.2, mais ayant dépassée la limite supérieure de gain, est attribuée au prochain rang du même tirage EuroMillions dans lequel se classe au moins un pronostic. Ce mécanisme se poursuit pendant quatre tirages au maximum. Si lors de ces quatre tirages EuroMillions, aucun pronostic dans un des différents territoires contractuels ne décroche le jackpot atteignant la limite supérieure, la dotation au rang 1 de l'EuroMillions est attribuée au rang suivant du même tirage EuroMillions présentant au moins un pronostic en dérogation aux articles 13.1 et 13.2.

Le montant défini comme limite supérieure de gain en application après l'entrée en vigueur des présentes règles du jeu et conditions de participation s'élève à €200 millions (cours en vigueur de la devise). Chaque fois que le jackpot atteint la limite supérieure de gain, cette limite est rehaussée de € 10 millions et s'applique à tous les cycles de jackpot suivants, jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant maximum de € 250 millions.

13.5 Si un tirage de l'EuroMillions ne fait apparaître aucun gagnant dans un des rangs 2 à 12 dans aucun des territoires contractuels, la dotation affectée au rang de gains correspondant est attribuée au rang de gains directement inférieur du même tirage. Cette réglementation s'applique également lorsque la dotation d'un rang est augmentée conformément à l'article 13.4 alinéa 1 d'une partie de la dotation du rang 1 selon les articles 13.1 et 13.2.

13.6 Si un tirage EuroMillions ne fait apparaître aucun gagnant au rang 13 dans aucun des territoires contractuels, la dotation affectée à ce rang est attribuée à la dotation au rang 1 du tirage EuroMillions suivant sous réserve de la disposition de l'article 13.4 alinéa 1.

13.7 Lorsque pour un tirage précis, une dotation minimale garantie (MJG) resp. une dotation garantie super minimale (Super MJG) est annoncée au rang 1, alimentée si cela s'avère nécessaire par le fonds Booster conformément à l'article 13.2, cette dotation garantie minimale sera au moins versée au rang 1, resp. dans le cas où le rang 1 de ce tirage ne présente aucun gagnant dans aucun des secteurs contractuels, la dotation au rang 1 sera attribuée au prochain tirage de l'EuroMillions sous réserve de la disposition à l'article 13.4 alinéa 1. Conformément à l'article 20, l'organisation de tels tirages EuroMillions spéciaux (Super MJG) est publiée par les canaux d'information électroniques de Swisslos.

13.8 Lorsqu'un tirage EuroMillions est désigné à l'avance comme «Super Draw», la dotation minimale garantie (MJG) sera alimentée par le fonds Booster si tant est que cela soit nécessaire conformément à l'article 13.2, et sera versé à l'issue de ce tirage. En divergence avec les articles 13.1 et 13.2, la dotation du rang 1 et le montant accumulé dans le jackpot sera versé au rang gagnant le plus élevé dans lequel se classe au moins un pronostic. Conformément à l'article 20, l'organisation de Super Draws est publiée par les canaux d'information électroniques de Swisslos.

13.9 Les gains sont déterminés en Euro pour l'ensemble des territoires contractuels. Les gains unitaires du rang 1 sont arrondis au montant en Euro supérieur, les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'Euro inférieur. Swisslos verse les gains en francs suisses. La conversion se fait au taux de change applicable le soir du tirage (le «cours du jour»). Les cotes des rangs 2 à 13 converties en francs suisses peuvent, conformément à l'art. 13.10, subir des adaptations dans le cadre de la compensation des fluctuations du taux de change. Tous les gains établis en francs suisses sont arrondis aux cinq centimes les plus proches en application des articles 13.9 et 13.10.

13.10 A chaque tirage EuroMillions, Swisslos calcule, en collaboration avec la Loterie Romande, la différence entre (a) 50 pour-cent des enjeux effectivement joués en francs suisses dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo et (b) les coûts en francs suisses pour l'achat de 1.10 Euro pour chaque pronostic participant validé dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo en vue de l'alimentation de la dotation globale (art. 13.1). Si (a) est supérieur à (b), le montant correspondant est remis à tous les gagnants des rangs de gains 2 à 13 répertoriés dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo proportionnellement à la cote. Si (b) est supérieur à (a), les cotes des rangs de gains 2 à 13 payés dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo subissent une réduction proportionnelle.

13.11 Lorsqu'un tirage EuroMillions est désigné à l'avance comme «tirage Extra EuroMillions», un tirage Extra Millions est organisé en plus du tirage EuroMillions. Lors d'un tirage Extra Millions, un nombre précis de prix (appelés «prix Extra Millions») est préparé en plus ; ils proviennent conformément à l'article 13.2 du fonds Booster. Les prix sont définis à l'avance et sont de même valeur. Pour chaque pronostic qui participe au tirage Extra EuroMillions, un code de participation unique est automatiquement imprimé sur le reçu et sans qu'un enjeu particulier ne soit dû. Le code de participation est constitué d'une combinaison alphanumérique de neuf signes, composées de quatre lettres suivies de cinq chiffres (appelé ci-après combinaison «Extra Millions» - ex. ABCD 12345).

Un appareil électronique certifié détermine parmi toutes les combinaisons Extra Millions attribuées dans les territoires contractuels, les combinaisons Extra Millions gagnantes en fonction du nombre de prix.

Swisslos verse les gains de l'Extra Millions en francs suisses. La conversion est effectuée le soir même du tirage selon le cours en vigueur (selon le «cours du jour»).

Conformément à l'article 20, l'organisation de tirages Extra Millions est publiée par les canaux d'information électroniques de Swisslos

Art. 14 La dotation de la 2^e chance

La dotation globale de la 2^e chance est répartie comme suit :

Rang	Nombre de numéros exacts	Pourcentage de la dotation de la 2 ^e chance
1	5	35,00%
2	4	22,00%
3	3	43,00%
Total		100,00%

Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués sont portées à la connaissance des participants conformément à l'art. 20.

14.2 Si aucun pronostic ne se classe dans les rangs 1 et/ou 2, la dotation est intégralement affectée au rang de gains directement inférieur du même tirage de la 2^e chance.

14.3 Si aucun pronostic ne se classe dans le rang 3, la dotation est affectée intégralement au rang 1 du même tirage de la 2^e chance.

14.4 Si aucun pronostic ne se classe dans les trois rangs, le tirage de la 2^e chance est renouvelé jusqu'à ce qu'un rang présente au moins un pronostic exact.

14.5 Une limite supérieure de gain de CHF 950.00 est appliquée au rang 2, même si selon le principe de totalisation, le gain calculé par pronostic ouvrant droit au gain devrait être supérieur à CHF 950.00. La partie de la dotation non versée lors de l'application de cette limite supérieure de gain est attribuée à la dotation du rang 3 du même tirage de la 2^e chance. Si la limite supérieure de gain est appliquée au rang 2 mais qu'aucun pronostic ne se classe dans le rang 3, la part de la dotation non versée au rang 2 est attribuée au rang 1. Si mathématiquement la limite supérieure de gain est appliquée au rang 2, mais qu'aucun pronostic ne se classe dans les rangs 1 et 3, la limite supérieure de gain n'est pas appliquée.

14.6 Le gain par pronostic dans un rang inférieur ne peut excéder celui dans un rang supérieur. Si le cas se présente, les dotations de ces rangs sont agrégées et réparties à part égale entre les gagnants. Si le gain par pronostic ainsi obtenu dans ces deux rangs est supérieur au gain présenté par le rang directement supérieur, les dotations des trois rangs sont agrégées et réparties à part égale entre les gagnants.

14.7 Lorsque les dotations de deux ou plusieurs rangs sont agrégées conformément à l'article 14.6, la limite supérieure de gain n'est plus appliquée au rang 2.

14.8 Tous les gains sont arrondis au 5 centièmes en application des règles comptables.

G. Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains

Art. 15 Communication du résultat des tirages

15.1 Toutes les informations relatives à l'organisation des différents tirages de l'EuroMillions, le cas échéant les tirages Extra Millions et de la 2^e chance, en particulier la modification exceptionnelle de l'heure de clôture de la prise d'enjeux sont publiées par les canaux d'information électroniques de Swisslos.

15.2 La publication officielle du résultat des tirages, à savoir les numéros gagnants EuroMillions et le cas échéant les combinaisons gagnantes Extra Millions, les numéros gagnants de la 2^e chance et cotes par rang en francs suisses (art. 11-14) est assurée par l'information de gain, éditée par Swisslos. L'information de gain est disponible dans les points de vente de Swisslos ou auprès de Swisslos dès le lendemain du tirage (jour de mise en paiement) et durant les 26 semaines qui suivent. Le jour de mise en paiement mentionné sur l'information de gain vaut comme jour de publication officielle des résultats et détermine l'établissement du délai conformément à l'article 17.

En raison du caractère anonyme de la participation aux tirages du jeu EuroMillions, le cas échéant Extra Millions et avec 2^e chance aucun avis de gain n'est adressé aux gagnants. Les dispositions particulières relatives à la participation par la plateforme de jeu internet demeurent réservées.

Art. 16 Conditions au paiement des gains

16.1 Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle ou un des points de vente de Swisslos a, au nom de Swisslos, payé le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

16.2 Si, avant le paiement, Swisslos a connaissance d'une contestation quant à la légitimité d'une attestation de droit au gain, elle est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera définitivement au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

Art. 17 Échéance des gains

Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de publication officielle des résultats des tirages (art. 16.2) sont échus au profit des buts poursuivis par Swisslos.

H. Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Art. 18 Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Systématiquement après la communication officielle des résultats de tirage, Swisslos publie la dotation estimée au premier rang du tirage suivant via les canaux d'information électroniques (ISP, internet, terminal Online) et par communiqué de presse. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif. Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot. Les dispositions des articles 12 et 13 sur la détermination des gains s'appliquent.

I. Contestations

Art. 19 Contestations

19.1 Les participants dont le gain prétendu n'a pas été payé conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sont tenus de formuler une contestation dans les 10 jours à compter du refus du paiement, au plus tard dans les 26 semaines partant de la date de publication officielle des résultats du tirage (art. 16.2) (dans le cas de la participation par internet à compter de la date de constatation d'absence d'avis de gain resp. d'absence de paiement). En cas de participation continue, le délai de contestation se rapporte au tirage pour lequel un gain a été refusé.

19.2 La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les noms et adresse du participant, la désignation du point de vente, resp. le cas échéant le canal de communication utilisé pour la transmission des données ou intermédiaire, le numéro ou la date du tirage concerné et du reçu de confirmation de participation, et le motif de la contestation. En outre, le reçu de confirmation de participation, le reçu de remplacement ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

19.3 Seules font foi pour toute réclamation de gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation les pronostics enregistrés réglementairement par Swisslos et transmis à l'organisation chargée par les opérateurs de l'EuroMillions de la coordination et de la détermination des dotations et des gains.

J. Organe de publication

Art. 20 Organe de publication

L'organe de publication de Swisslos est www.swisslos.ch, sa page internet.

Sont également publiées dans cet organe, avec effet obligatoire, les éventuelles modifications relatives aux modalités de calcul des gains ou des pourcentages appliqués aux différents rangs de gains (art. 13.1 et 14.1).

K. Dispositions finales

Art. 21 Autorisations

Les autorisations d'émission et d'exploitation de l'EuroMillions avec 2^e chance conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, accordées en vertu de la législation sur les loteries et jusqu'à présent en vigueur, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 1.2).

Art. 22 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives à l'EuroMillions avec 2^e chance sont prises soit par la direction de Swisslos, soit basées sur des accords conclus par tous les opérateurs, resp. par les opérateurs responsables du jeu EuroMillions. Lorsque ces décisions concernent le jeu complémentaire de la 2^e chance, ces décisions sont prises en concertation avec la Loterie Romande. Toutes les décisions ainsi prises sont reconnues comme décisions de la direction de Swisslos. Elles sont sans appel et ne feront l'objet d'aucune correspondance.

Art. 23 Validité

23.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation règlent uniquement la participation à EuroMillions avec 2^e chance dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 25 mars 2020, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes règles du jeu et conditions de participation en se réservant le droit de les modifier.

23.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise et la version allemande des présentes règles du jeu et conditions de participation, seule ferait foi la version allemande.

23.3 Les présentes règles du jeu et conditions de participation sont publiées sur www.swisslos.ch et disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle.